COMMUNE DE ROBION

AR 2026-342

ARRETE DU MAIRE

Portant retrait d'une décision de non opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune de ROBION

2.2.10 Urbanisme

Dossier n° **DP 084 099 26 00076**
Date de dépôt : **29/07/2026**
Date d'affichage : **29/07/2026**
Demandeur : **M. MOUCLIER Stéphane**
Pour : **rénovation d'une piscine, modification de façades, création de terrasse et terrain de pétanque de plain-pied**
Adresse terrain : **1057 B, Chemin de la Fourmillière à Robion (84440) – AB 69 - 68**

Le Maire de Robion,

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/07/2017 ;
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2021 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2022-001 en date du 18 janvier 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;
Vu la mise en compatibilité du PLU en date du 11/12/2023 ;
Vu la mise à jour du PLU le 11/03/2026 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2026-058 en date du 15 septembre 2026 approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU ;
Vu l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable n° AR 2026-309 en date du 09/09/2026 ;
Vu la demande de retrait déposée le 15/10/2026 par Monsieur MOUCLIER Stéphane ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté de non opposition à une déclaration préalable susvisé est RETIRÉ.

Le 15/10/2026.
Le Maire,
Patrick SINTES.

MAIRIE DE ROBION (Vaucluse)

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité le

Affichée le

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).